

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue Croix de Son

Réf : VV/PM-BS/063_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la société « Réseaux Environnement » afin d'intervenir sur l'ancien réseau ENEDIS et NUMERICABLE, rue Croix de Son et Saint Lambert, afin de déposer les supports bois et béton, le mardi 24 et mercredi 25 mars 2026, de 9h à 18h.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - *La présente demande est accordée à la société « Réseaux Environnement » afin d'intervenir sur l'ancien réseau ENEDIS et NUMERICABLE, rue Croix de Son et Saint Lambert, afin de déposer les supports bois et béton, le mardi 24 et mercredi 25 mars 2026, de 9h à 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :*

Article 2 – *Le stationnement sera totalement interdit, au droit du chantier, rue Croix de Son, le mardi 24 et le mercredi 25 mars 2026, de 9h à 18h.*

Article 3 – *La circulation sera totalement interdite, rue Croix de Son et Saint Lambert, le mardi 24 et le mercredi 25 mars 2026, de 9h à 18h*

En résumé :

✓ Déviations de la rue Croix de Son :

- Pour les Véhicules légers montant de la rue de Longny, déviés par la rue des Granges.
- Pour les véhicules légers, provenant de la rue Jules Chaplain, déviés par la rue Monanteuil ou la rue des Granges.

Article 4 - *La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront à la charge des intervenants. Elles seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les entreprises intervenantes.*

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 5 – Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 6 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 7 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

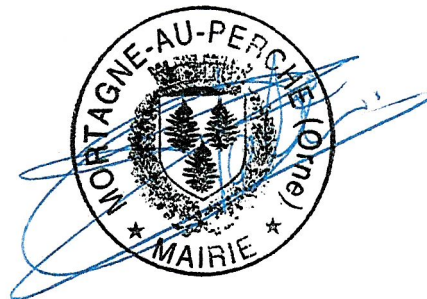
Article 8 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 23 mars 2026

Le Maire



Virginie VALTIER